

**Arrêté n°SAGJ-17-098 – portant sur
l'organisation du renouvellement des
usagers au Conseil d'UFR de l'UFR ST
(Scrutin du 30/01/2018)**

**Élections afférentes au renouvellement intégral des usagers du Conseil
d'UFR
UFR Sciences et Techniques

Scrutin du 30 janvier 2018**

- Vu** le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.719-1 et L719-2 et D. 719-1 et suivants modifiés par le décret n°2017-610 du 24 avril 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux médiateurs et aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel ;
- Vu** les statuts de l'UFR Sciences et Techniques modifiés et approuvés par le Conseil d'UFR lors de la séance du 26 Mai 2015 et par le Conseil d'Administration de l'Université lors de la séance du 18 Juin 2015 ;
- Vu** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017;
- Vu** l'arrêté SAGJ-15-045 du 16 octobre 2015 portant sur la proclamation des résultats au renouvellement intégral des membres du Conseil d'UFR (scrutin du 14 octobre 2015) et l'arrêté SAGJ-17-008 du 19 janvier 2017 portant sur la proclamation des résultats au renouvellement partiel des membres du Conseil d'UFR (scrutin du 17 janvier 2017) ;
- Vu** l'arrêté SAGJ-17-090 du 1er décembre 2017 du Président de l'Université fixant la composition du Comité Électoral Consultatif.

**Arrêté n°SAGJ-17-098 – portant sur
l’organisation du renouvellement des
usagers au Conseil d’UFR de l’UFR ST
(Scrutin du 30/01/2018)**

LE PRESIDENT DE L’UNIVERSITE

ARRETE

Les présentes dispositions qui régissent le renouvellement intégral des usagers du Conseil d’UFR de l’UFR Sciences et Techniques.

ARTICLE 1 - Organisation des élections

Le Président de l’Université, qui est responsable de l’organisation de ces élections, est assisté pour l’ensemble des opérations, du Comité Électoral Consultatif.

ARTICLE 2 - Date du scrutin

Le scrutin aura lieu le **mardi 30 janvier 2018** au sein de l’UFR ST.

ARTICLE 3 - Sièges à pourvoir

Les sièges à pourvoir dans le cadre de ces élections sont répartis comme suit :

COLLEGES ELECTORAUX	SIEGES A POURVOIR
Représentants des usagers en Licence	2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
Représentants des usagers en Master	2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
Représentants des usagers doctorants	2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

ARTICLE 4 - Mode de scrutin

L’élection a lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l’attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d’égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d’être proclamés élus.

ARTICLE 5 - Bureaux de vote

5.1 - Lieux et Heures d’ouverture

Le bureau de vote sera ouvert de **8h30 à 17h00** sans interruption à la cafétéria de l’UFR ST.

5.2 - Composition

Le bureau de vote sera composé d’un président et d’au moins deux assesseurs. Le président sera nommé par le Président de l’Université.

**Arrêté n°SAGJ-17-098 – portant sur
l’organisation du renouvellement des
usagers au Conseil d’UFR de l’UFR ST
(Scrutin du 30/01/2018)**

Un arrêté ultérieur du Président précisera la composition du bureau de vote.

ARTICLE 6 - Conditions d’exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s’il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient.

6.1- Composition de la liste électorale

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d’office sur la liste électorale de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu’ils satisfont aux conditions d’exercice du droit de suffrage.

6.1.1 - Inscription d’office sur les listes électorales

Sont électeurs et inscrits d’office dans les collèges correspondants compte tenu du périmètre des élections :

- Etudiants et personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrits en vue de la préparation d’un diplôme ou d’un concours.

Les personnes qui devraient figurer d’office sur la liste électorale et qui constateraient que leur nom n’y figure pas peuvent demander leur inscription, y compris le jour du scrutin.

6.1.2 - Inscription sur la liste électorale sur demande

Les personnes suivantes doivent demander leur inscription sur la liste électorale sous réserve de satisfaire aux conditions d’exercice du droit de suffrage.

- Les auditeurs, sous réserve qu’ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu’ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les personnes dont l’inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, devront en faire la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **Mercredi 24 janvier 2018**, en adressant un message électronique à l’adresse dirsci@univ-lemans.fr.

Les personnes dont l’inscription est subordonnée à une demande de leur part et qui n’ont pas demandé leur inscription dans le délai requis ne pourront plus demander leur inscription y compris le jour du scrutin.

6.2- Publication de la liste

La liste est envoyée aux membres du Comité Electoral Consultatif, publiée sur le site internet de l’Université et celui de l’UFR et consultable à l’accueil de l’UFR le **mercredi 10 janvier 2018**.

**Arrêté n°SAGJ-17-098 – portant sur
l'organisation du renouvellement des
usagers au Conseil d'UFR de l'UFR ST
(Scrutin du 30/01/2018)**

ARTICLE 7- Candidatures

7.1 - Déclaration de candidatures

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste.

Les listes des candidats devront être accompagnées des déclarations individuelles de candidature de chaque candidat présent sur la liste. Seront joints à ces déclarations de candidatures des usagers la photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité de chaque étudiant concerné. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Les formulaires de candidatures sont accessibles sur le site internet de l'Université, rubrique Elections et devront être complétés et, au plus tard le **vendredi 19 janvier 2018**:

- soit déposés **au plus tard à 12h00** à l'UFR, à Madame Anne Marie BRILLAND, responsable administrative de l'UFR ST, contre remise d'un récépissé. Cette dernière attestera que la candidature a été déposée dans les délais impartis et accompagnée des documents nécessaires,
- soit envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Régis MOURGUES, Directeur de l'UFR ST, avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans Cedex 9, étant précisé que c'est la date indiquée sur le cachet de la poste apposé sur l'enveloppe qui fera foi pour ce qui est du respect de la date limite imposée.

Les candidats qui le souhaitent adresseront au plus tard et dans les mêmes conditions que celles exposées ci-dessous leur profession de foi au format papier unique (page blanche de format A4, recto, texte noir, sigles et logos autorisés en couleur) et devront également les envoyer au format PDF à l'adresse dirsci@univ-lemans.fr.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

7.2 - Conditions de validité des candidatures

7.2.1 - Nombre de candidats par liste

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Elles peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

**Arrêté n°SAGJ-17-098 – portant sur
l'organisation du renouvellement des
usagers au Conseil d'UFR de l'UFR ST
(Scrutin du 30/01/2018)**

7.2.2 - Alternance d'un candidat de chaque liste

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

7.3 - Recevabilité des candidatures

La recevabilité de toutes les candidatures sera arrêtée par le Président de l'Université.

S'il constate l'inéligibilité d'une candidature, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans les plus brefs délais. Le cas échéant, il demandera qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

Aussi, il appartient aux candidats de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Président de vérifier l'éligibilité des candidats dans le délai susmentionné.

Il est vivement conseillé aux responsables de la liste de ne pas attendre la date limite de dépôt car le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à déclarer l'irrecevabilité de certaines candidatures et par voie de conséquence celle de la liste.

7.4 - Affichage des candidatures

Les listes de candidatures déclarées recevables seront publiées sur le site internet de l'Université et sur celui de l'UFR et affichées à l'accueil le **mardi 23 janvier 2018**.

ARTICLE 8- Propagande

La campagne est ouverte du jour de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin étant entendu que la propagande dans les salles où sont installées les bureaux de vote n'est pas autorisée le jour du scrutin, soit le mardi 30 janvier 2018.

Des panneaux réservés à l'affichage seront mis à la disposition des candidats pendant la campagne électorale, étant précisé que toute propagande sera interdite dans les salles où sont installés les bureaux de vote.

Des réunions pourront être tenues dans les amphithéâtres durant la période de la campagne électorale. Les conditions d'utilisation des salles pour des réunions publiques seront arrêtées sur la base d'un principe d'égalité entre les listes des candidats après consultation des intéressés.

ARTICLE 9- Déroulement des votes

9.1 - Conditions de validité des votes

Le vote est secret et le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats. Il ne peut ni radier, ni ajouter des noms. **Il est rappelé que nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.**

**Arrêté n°SAGJ-17-098 – portant sur
l’organisation du renouvellement des
usagers au Conseil d’UFR de l’UFR ST
(Scrutin du 30/01/2018)**

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l’une de ces conditions.

9.2- Documents à présenter le jour du vote

Chaque électeur devra présenter le jour du vote une pièce originale susceptible de permettre leur identification (carte professionnelle, carte d’étudiant, carte nationale d’identité, permis de conduire...).

9.3- Contrôle du vote

Le contrôle du vote est effectué par pointage sur la liste d’émargement. Le vote est constaté par la signature des électeurs apposée sur la liste d’émargement en face du nom du votant.

9.4- Vote par correspondance

Le vote par correspondance n’est pas autorisé.

9.5 - Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement auront la possibilité d’exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé qui aura été préalablement adressé à l’ensemble des personnes éligibles. Elle doit mentionner les nom et prénom du mandataire et être signée par le mandant. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration complétée doit être déposée par le mandant qui devra à cette occasion justifier de son identité (carte professionnelle, carte d’étudiant, carte d’identité, permis de conduire...) et enregistrée au secrétariat de Direction de l’UFR au plus tard le **lundi 29 janvier 2018 avant 16h00**.

ARTICLE 10- Dépouillement et résultats

10.1 - Dépouillement

Le dépouillement du scrutin est public. Il aura lieu à la cafétéria de l’UFR après la clôture des bureaux de vote **le mardi 30 janvier 2018**.

10.1.1 - Ouverture des urnes

Le nombre d’enveloppes sera vérifié dès l’ouverture de l’urne .Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en sera fait mention au procès verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des

**Arrêté n°SAGJ-17-098 – portant sur
l'organisation du renouvellement des
usagers au Conseil d'UFR de l'UFR ST
(Scrutin du 30/01/2018)**

bulletins annexés comporte l'indication des causes de l'annexion au procès verbal.

Est considéré comme nul :

- Tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir, tout bulletin modifiant l'ordre de présentation ou la composition de la liste,
- Tout bulletin blanc,
- Tout bulletin dans lequel les votants se font reconnaître,
- Tout bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- Tout bulletin écrit sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- Tout bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, tout bulletin comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

La présence de bulletins différents dans la même enveloppe entraîne la nullité du vote. En revanche, la présence de plusieurs bulletins tous identiques n'invalide pas le vote, et dans ce cas, les bulletins ne comptent que pour un seul.

10.1.2 -Procès-verbal de dépouillement

A l'issue des opérations électorales, un procès verbal sera dressé.

10.2 - Proclamations des résultats

Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales. Les résultats seront publiés sur le site de l'Université du Mans et sur celui de l'UFR et affichés au secrétariat de direction de l'UFR.

ARTICLE 11- Recours éventuels

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, le Président de l'Université et le Recteur concernant la préparation, le déroulement des opérations de vote et ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours. C'est le préalable nécessaire à tout recours qui serait porté devant le Tribunal Administratif compétent qui devra être saisi au plus tard dans les six jours suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 12- Exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13- Publication

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'Université du Mans et sur



Le Mans, le 22 décembre 2017

**Arrêté n°SAGJ-17-098 – portant sur
l'organisation du renouvellement des
usagers au Conseil d'UFR de l'UFR ST
(Scrutin du 30/01/2018)**

celui de l'UFR et affiché au secrétariat de direction de l'UFR.

Rachid EL GUERJOUA